

# **GE\_GERICHTE AARP/93/2023 vom 10. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_93\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_93_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/93/2023 du 10 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/93/2023 del 10 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande en révision est recevable pour avoir été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite (art. 21 al. 1 let. b, 410 al. 1 let. a et b, 411 al. 1 et al. 2 a contrario de code de procédure pénal [CPP]; art. 13 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ]).

### **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui

- 4/8 - P/19905/2021 étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_36/2014 précité). 2.1.2. Pour que l'on puisse se convaincre de ce qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas, parce que cela permettrait de se plaindre en tout temps d'une appréciation arbitraire des preuves non explicitée. Il faut encore que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances, qui doivent faire apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure (ATF 122 IV 66 consid. 2b p. 69; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2). 2.1.3. Le fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1304 ; ATF 145 IV 383 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3). Un fait qui n'existait pas au moment du jugement et qui survient ensuite n'est pas nouveau. En revanche, le moyen de preuve découvert postérieurement au jugement et le fait qui existait déjà au moment du jugement mais qui n'a été révélé qu'ensuite, doivent être considérés comme nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3).

## **E. 2.2**

Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se

- 5/8 - P/19905/2021 prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque. L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue. Il s'agit, dans chaque cas d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199).

## **E. 2.3**

À teneur de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 cum art. 21 al. 1 let. b CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5). 2.4.1. En l'espèce, l'absence de comparaison de profil ADN résultait du dossier au moment du prononcé de l'ordonnance dont la révision est requise, de même que ce que l'on pouvait, ou non, discerner à l'examen des images de vidéo-surveillance, de sorte qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux. Ce ne sont du reste pas non plus des moyens sérieux : à supposer que des prélèvements ont été effectués et qu'une comparaison ne donnerait pas de résultat positif, cela ne permettrait pas encore d'établir l'innocence du demandeur, au contraire du résultat inverse qui serait un indice fort, mais de culpabilité ; les images de vidéo-surveillance ne sont pas d'une qualité permettant d'identifier si l'un ou l'autre des individus filmés est tatoué au cou. 2.4.2. Le fait que l'un des voleurs serait F\_\_\_\_\_ n'est pas non plus à proprement parler nouveau. Certes, il était inconnu du MP lors du prononcé, mais le demandeur

- 6/8 - P/19905/2021 l'aurait appris, à le suivre, le jour de la notification de l'ordonnance pénale. Il lui était donc possible de s'en prévaloir, en agissant à temps par cette voie. En tout état, les supposés aveux de F\_\_\_\_\_ et les témoignages de G\_\_\_\_\_ et d'un homme ayant prétendument assisté à la remise de la bague volée ne sont pas sérieux. Il n'est en effet pas crédible que, par le plus grand des hasards, le demandeur eût, le lendemain de son

interpellation, rencontré l'un des auteurs des faits (sauf à supposer qu'il s'agirait de son co-auteur), auquel il avait étrangement déjà fait allusion lors de son audition par la police, et obtenu de lui une confession. Le récit de l'amie de longue date et d'un tiers fréquentant, comme le demandeur, le milieu toxicomane, devraient être appréciés avec la plus grande circonspection, le fait que la première aurait, à suivre la demande, remis l'un des objets volés à la police pouvant s'expliquer par la co-activité de F\_\_\_\_\_ ou une manipulation du demandeur, qui se serait de la sorte privé d'une partie du butin pour se disculper. 2.4.3. Enfin, le demandeur tente de tirer profit d'une erreur contenue dans l'ordonnance pénale lorsqu'il s'échine à établir qu'il possédait avant les faits la veste en cuir. Celle-ci n'a en effet pas été dérobée à la partie plaignante. Elle est en revanche similaire à celle portée par l'un des deux individus filmés, de sorte que le fait que l'intéressé la possédait est un élément à charge, non à décharge – sans préjudice de ce qu'il n'y a là rien de nouveau, ni d'inconnu du MP puisque dite veste a été saisie lors de la perquisition opérée dans le cadre de la procédure –. 2.4.5. En conclusion, le demandeur se prévaut de moyens qui ne sont ni nouveaux ni sérieux, de sorte que la demande de révision doit être rejetée.

### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de désigner un défenseur d'office au demandeur, qui en a fait la requête pour l'hypothèse où elle se poursuivrait.

### **E. 4**

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/19905/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.